

# **PROCÈS VERBAL**

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023**

### **19H00**

#### **ORDRE DU JOUR**

*Adoption du procès-verbal de la séance du 15 mai 2023*

#### **1. TRAVAUX**

- 1.1 – Marché de travaux de la Maison médicale-Avenant n°1 au lot n°10
- 1.2 – Aménagement de la place Sainte Anne – Approbation du projet

#### **2. AFFAIRES FONCIÈRES - URBANISME**

- 2.1 – Réseau ENEDIS rue André Malraux – Convention de servitudes
- 2.2 – Taux et exonérations de la taxe d'aménagement
- 2.3 – Plan Local d'Urbanisme – Avis avant approbation de la modification simplifiée n°2
- 2.4 – Règlement Local de Publicité Intercommunal – Avis avant approbation
- 2.5 – Portage foncier EPF Bretagne – Avenant n°5 – Secteur de la Gare – Ilot Jaffrain
- 2.6 – Cession délaissé d'espace vert – Rue des Alouettes

#### **3. FINANCES**

- 3.1 – Coûts des services 2022
- 3.2 – Subvention APEL école Saint-Aubin-Voyage au Puy du Fou
- 3.3 – Délégation au Maire relative aux créations, modifications et suppressions de régies communales

#### **4. ENFANCE – JEUNESSE**

- 4.1 – Structure Information Jeunesse – Extension du dispositif « argent de poche » 2023-2024
- 4.2 – Structure Information Jeunesse–Mise en place du réseau des « promeneurs du net »

#### **5. RESSOURCES HUMAINES**

- 5.1 – Création de postes de contractuels
  - Renforts année scolaire 2023-2024
- 5.2 – Modification du tableau des effectifs du personnel communal :
  - Ecole maternelle
  - Maison de la petite enfance
  - Service administratif et service culturel
- 5.3 – RIFSEEP – Extension de la liste des bénéficiaires

## 6. SANTÉ

6.1 – Convention avec le comité des Côtes d’Armor de la ligue nationale contre le cancer – Création d’espaces sans tabac

### INFORMATIONS DIVERSES

#### Etaient présents :

Denis HAMAYON, Alain THORAVAL, Catherine RIVIÈRE, Jean-Yves MARTIN, Annick GLÂTRE, Frédéric LE TIEC, Christine LE MAU ANDRIEUX, Daniel OGIER, Isabelle PLAZE, Jean-François BOINET, Françoise DUVAL (absente rapport 2.1), Hervé PENAULT (absent rapport 2.1), Laurent TURBÉ, Bertrand LE FLOCH, Laurence LE GOFF, Emmanuel VIALETTE, Céline BINAGOT, Céline BOUTRUCHE, Rozenn LE NAGARD, Karelle RAFFRAY, Gwénaëlle POULLAIN, Pascale RIMAURO, Doriane LEFEBVRE, Fabrice BOULIOU, Emmanuel DESLANDE

#### Absents excusés :

Denis MARC, Michel RAULT, Yvonnick RAULT, Fernand ROBERT

#### Pouvoirs :

Jean-Yves MARTIN (Michel RAULT), Annick GLÂTRE (Yvonnick RAULT), Fabrice BOULIOU (Fernand ROBERT)

#### Secrétaire :

Emmanuel DESLANDE

---

### Ouverture de la séance à 19h00

#### Validation du Procès-verbal de la réunion précédente du Conseil municipal du 15 mai 2023

Le Maire demande à l’Assemblée d’adopter le procès-verbal de la réunion précédente.

***Le procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai est adopté à l’unanimité.***

-----

## 1.1

### MARCHÉ DE TRAVAUX DE LA MAISON MÉDICALE AVENANT n° 1 AU LOT n°10

A l’avancement des études d’exécution des travaux de plomberie et de chauffage, il est constaté que la distribution de ces réseaux en dallage, telle que prévue au cahier des charges et donc au marché de l’entreprise, est techniquement impossible du fait de la faible épaisseur de ce dallage en béton. Ces réseaux devront donc être distribués en plafonds, ce qui génère une **plus-value de 7 825,23 € HT**.

D’autre part, certaines prestations prévues au cahier des charges, et donc au marché de l’entreprise, sont jugées peu pertinentes et peuvent donc être supprimées :

- Suppression des compteurs d’énergie : - 1 252,16 € HT

- Suppression des réseaux enterrés d'eau froide (réalisés par lot n° 1) : - 144,30 € HT
- Suppression de l'eau chaude sur les lavabos des WC et des circulations : - 1 315,22 € HT
- Suppression des radiateurs des locaux archives et ménage : - 901,84 € HT

Soit des prestations en **moins-value pour un montant de - 3 613,52 € HT.**

Aussi, afin de prendre en compte ces modifications, il convient d'établir un avenant au marché de l'entreprise EREO (lot n° 10) pour un montant de 4 211,71 € HT (5 054,05 € TTC).

La commission des marchés, réunie le 5 juin 2023, a émis un avis favorable à ces dispositions.

#### **Echanges et débats :**

*Pascale RIMAURO pose 2 questions :*

*-Pourquoi la responsabilité du maître d'œuvre n'est-elle pas engagée vu son erreur et pourquoi la commune doit prendre en charge cette différence ?*

*-La suppression des radiateurs n'engendre-t-elle pas le changement de porte des deux locaux ?*

*Une porte isolante devra-t-elle être mise en place ? Car s'il y avait des radiateurs, c'est peut-être qu'il y avait une entrée d'air et un refroidissement pourrait alors rentrer dans le bâtiment*

*Jean-Yves MARTIN répond que les portes ne seront pas remplacées car ce sont des petits locaux de stockage avec une isolation performante, donc il n'y aura pas d'incidence.*

*Dominique PAVY, directeur des services techniques, indique que le maître d'œuvre a prévu dans son cahier des charges la distribution de ces réseaux en dallage confirmée par le bureau qui a réalisé l'étude technique, l'entreprise a répondu dans son offre en considérant que ces réseaux passaient en dallage. Au moment de la réalisation des travaux, l'entreprise s'est rendue compte que la dalle n'était pas assez épaisse pour le passage des réseaux. Donc la responsabilité du maître d'œuvre, du bureau d'étude et de l'entreprise est engagée car ils auraient dû s'apercevoir que ces travaux n'étaient pas possibles au moment de l'établissement du cahier des charges et de la remise de l'offre.*

*Le maître d'œuvre, de manière réglementaire, de par son marché et le cahier des clauses administratives générales, ne peut pas être pénalisé au moment des travaux, il ne le pourra l'être qu'à la fin du chantier, s'il est constaté que le dépassement général du coût des travaux, tous lots confondus, est supérieur de 3 % au montant des marchés qui ont été passés.*

*Denis HAMAYON indique que la gestion d'un chantier n'est pas une science exacte, c'est difficile de se dire qu'il n'y aura pas un ou plusieurs problèmes sur 12 mois. C'est la première fois qu'il y a un retour pour la commune, à chaque fois, les modifications ont été faites à l'amiable par les entreprises. Aujourd'hui on est à 40 % de l'avancement du chantier, il n'y a pas eu d'avenant au marché passé, les entreprises ayant joué le jeu car les sommes étaient relativement modiques. Nous avons voulu nous inscrire aujourd'hui dans une facilitation de relation avec les acteurs entreprises et maître d'œuvre. Nous sommes conciliants vu le montant de cet avenant sachant que les entreprises ont déjà fourni des efforts dans les éléments de réadaptation depuis le début du chantier. On joue le jeu d'une bonne entente. De plus, il n'y a aucun retard de programmation sur ce chantier qui est réalisé dans de bonnes conditions.*

***Sans autre observation ni avis contraire,***

***Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,***

- ***AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 1 d'un montant de 4 211,71 € HT au marché de l'entreprise EREO, titulaire du lot n° 10 – PLOMBERIE-CHAUFFAGE-VENTILATION, et portant le montant de ce marché à la somme de 112 559,78 € HT (135 071,73 € TTC).***

-----

## 1.2

### **AMÉNAGEMENT DE LA PLACE SAINTE ANNE** **APPROBATION DU PROJET**

Les travaux de construction de l'immeuble place Sainte Anne étant en cours d'achèvement, il convient de prévoir l'aménagement de cette dernière avant l'arrivée des futurs locataires.

Le projet prévoit l'aménagement de 18 places de stationnement dont une réservée aux personnes à mobilité réduite.

Il est conçu de manière à favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales qui permettra la déconnexion de 845 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.

Les zones d'infiltration seront composées :

- d'une noue sur tranchée drainante de 25 m<sup>2</sup>,
- d'espaces verts en creux sur une surface de 62 m<sup>2</sup>,
- d'une structure drainante de 40 cm sous stationnements et trottoirs sur une surface de 320 m<sup>2</sup>.

Ces zones représentent un volume de stockage de près de 55 m<sup>3</sup>

Le guide GIEP élaboré par Saint-Brieuc Armor Agglomération permet de définir les volumes de stockage nécessaires pour une surface imperméabilisée de 700 m<sup>2</sup>, en considérant une pluie référence de 60 mm/m<sup>2</sup>, soit un volume de 42 m<sup>3</sup>.

Une grille exutoire sera toutefois réalisée dans la noue, à une altimétrie de 25 cm au-dessus du fond de cette noue, afin d'évacuer le trop-plein en cas de phénomène pluvieux exceptionnel.

Le montant global des travaux est estimé à 100 273,56 € HT, y compris la signalisation, le mobilier urbain et l'aménagement des espaces verts réalisés en régie.

L'Agence de l'eau peut subventionner ces travaux dans le cadre de l'appel à projet pour la renaturation des villes et villages, à hauteur de 110 €/m<sup>2</sup> déconnecté avec un plafond de 70 % du montant HT des travaux.

#### **Echanges et débats :**

*Pascale RIMAURO pose 5 questions :*

*1/ Le plan prend-t-il en compte les éléments donnés lors de la Commission accessibilité ?*

*Jean-Yves MARTIN confirme que ce plan a été présenté en Commission accessibilité.*

*Dominique PAVY, Directeur des services techniques, indique que les joints des dalles font moins de 2 cm et sont conformes à la réglementation PMR, les bordures de trottoir ont été abaissées à 1 cm.*

*2/ Qu'est-il prévu pour le parking face à l'école Saint-Aubin ?*

*Jean-Yves MARTIN répond qu'il ne fait pas partie de ce projet à ce jour.*

*Denis HAMAYON indique que l'on va opération par opération. Cela est déjà relativement assez complexe, il ne faut pas oublier des détails importants ou majeurs sur ce projet.*

*3 / Quel sera le sens de circulation, y aura-t-il toujours un sens unique ?*

*Denis HAMAYON confirme que la circulation se fera toujours en sens unique comme l'indique les flèches noires sur le plan.*

4/ Est-ce que les travaux qui resteront à la charge des locataires concernant les cellules seraient de nature à dégrader les abords du bâtiment ?

Jean-Yves MARTIN indique que non car les travaux seront des aménagements intérieurs.

Denis HAMAYON ajoute que les entreprises ont des responsabilités, des assurances. Si elles créent un sinistre sur la voie publique, elles devront le prendre en charge ou confier la prise en charge à un tiers dans le cadre d'un dommage causé à la collectivité.

5/ Elle indique que le flyer sur le prix de location n'a pas été envoyé à Fernand ROBERT

Isabelle PLAZE répond que le flyer lui a été envoyé par mail.

Emmanuel DESLANDE indique que les élus du groupe de la minorité ont apprécié l'aménagement de cette place et la prise en compte de la suppression de 845 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée et espère que l'on pourra faire de même dans les différentes cours d'école et les parkings.

Denis HAMAYON indique que c'est une bonne remarque et réflexion, car tous les 5, 8, 10 ans à Yffiniac, on est soumis à des inondations, il faut faire tout pour que la pénétration de l'eau se fasse à la parcelle et non pas à y renforcer les potentielles inondations du fond du bassin versant qui est juste en littoral et qui concerne un certain nombre de nos concitoyens. Plus on pourra déconnecter les eaux pluviales des réseaux de collecte, mieux ce sera. C'est une politique encouragée et portée par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

**Sans autre observation ni avis contraire,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **APPROUVE le projet d'aménagement de la Place Sainte Anne tel que présenté en séance ;**
- **AUTORISE le Maire à solliciter l'Agence de l'eau pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 70 % du montant HT du projet, soit 70 192 €, dans le cadre de l'appel à projet pour la renaturation des villes et villages.**

-----

## 2.1

### **RÉSEAU ENEDIS RUE ANDRÉ MALRAUX – CONVENTION DE SERVITUDES**

Dans le cadre du projet d'installation de bornes de recharge de véhicules électriques au centre commercial Hyper U, ENEDIS a réalisé le projet de raccordement de ces bornes au réseau public de distribution électrique.

Le réseau à construire sera réalisé, en partie, sur des parcelles privées de la commune (parcelles AE 271, AE 274, AE 278, AE 280 et AE 283) situées sur la rue André Malraux, suivant le plan joint en annexe.

En conséquence, il est nécessaire d'établir avec ENEDIS, une convention de servitudes sur ces parcelles, permettant de définir les modalités de réalisation et de protection de ces ouvrages.

**Sans observation,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**AUTORISE le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS.**

-----

## 2.2

### TAUX ET EXONÉRATIONS DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Par délibération du 14 octobre 2011, et suite à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme en 2010, le Conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement (TA) sur toutes les opérations de construction, d'agrandissement des bâtiments, d'installations et d'aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations (art. L 331-6 du code de l'urbanisme).

Le régime de cette taxe est actuellement le suivant pour la commune d'Yffiniac :

- Un taux de **2.5 %** sur l'ensemble du territoire communal ;
- Un taux différencié de **3 %** dans le secteur du centre-bourg (zone UA) ;
- L'exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (*il s'agit des logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+ soit les prêts PLUS, PLS, LES, LLS, PSLA*).

Par délibération du 7 novembre 2014, le Conseil municipal a par ailleurs décidé d'exonérer à hauteur de 100 % les abris de jardin.

La taxe d'aménagement permet principalement le financement des équipements publics communaux (réseaux, voiries) dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements. Elle est perçue au profit de la Commune et du Département (taux à 2 %).

Depuis le 1er septembre 2022, la liquidation de la Taxe d'aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive a été transférée à la Direction Générale des Finances Publiques.

Les taxes sont désormais exigibles 90 jours suivant l'achèvement des travaux. L'utilisateur doit effectuer simultanément sa déclaration foncière et sa déclaration de taxes d'urbanisme via son espace sécurisé sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) – gérer mes biens immobiliers.

#### **I - Institution de la taxe**

La taxe d'aménagement est instituée (art. L 331-2 du code de l'urbanisme) de plein droit dans les communes dotées d'un PLU.

Les collectivités doivent en fixer (ou éventuellement modifier) le taux par délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour une application sur l'année N+1.

#### **II – Assiette**

- **Surface taxable** = surface créée délimitée par des murs et couverte, à condition que la superficie dépasse 5 m<sup>2</sup> et que la hauteur du plafond soit supérieure ou égale à 1,80 m.
- **Valeur forfaitaire** au m<sup>2</sup> = 886 € en 2023 – actualisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction

Surface taxable x valeur forfaitaire x taux TA (communal & départemental) = **Taxe d'aménagement**

#### **III – Information sur les abattements ou exonérations applicables**

(Code général des impôts - article 1635 quater D – Ordonnance n°2022-883 du 14/06/2022 – Art. 1)

Sont exonérés de la taxe d'aménagement :

1) Exonération automatique et permanente de plein droit

- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans ;
- certaines surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles, de centres équestres ;
- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration PLAI ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux ;
- les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au dessus- ou en dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.

2) Abattement de 50 % (de la valeur forfaitaire du m<sup>2</sup> de construction : 886 € en 2023) pour :

- les 100 premiers m<sup>2</sup> d'un local et de ses annexes à usage d'habitation principale ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé de l'Etat autres que PLAI (PLUS, PSLA, PLS) ;
- les locaux industriels et artisanaux, entrepôts, hangars et parcs de stationnement exploités commercialement.

3) Exonération facultative : les collectivités territoriales peuvent exonérer, en tout ou partie, certaines constructions de la part communale, départementale

Cf. infra proposition d'exonération.

Au vu du contexte budgétaire et afin de garantir une faculté d'investissement indispensable pour l'entretien, le renouvellement ou la création d'équipements sur la commune, il est proposé d'actualiser le taux de la taxe d'aménagement et de revoir les exonérations déjà appliquées.

- **Modification du taux**

Le taux ne peut être inférieur à 1 % et supérieur à 5 %. Le taux peut être porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs s'ils nécessitent de réaliser des travaux substantiels d'équipements publics.

- **Exonération**

En application de l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts (CGI), par délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, les organes délibérants des communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- **les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D (il s'agit des logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+ = prêts PLUS, PLS, LES, LLS, PSLA) ;**
- **dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à**

**l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (= logements financés avec un PTZ+ - prêt à taux zéro renforcé) ;**

- **les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I (l'exonération totale ou partielle est applicable à l'ensemble des locaux à usage industriel ou artisanal. Il ne peut y avoir exonération sur les seuls locaux industriels ou les seuls locaux artisanaux ou des exonérations différentes en pourcentage selon la destination des locaux.) ;**
- **les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;**
- **les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;**
- **les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.**

### **Echanges et débats :**

*Emmanuel DESLANDE indique que c'est une taxe qui n'est pas facile à appréhender, qu'aujourd'hui c'est 2,5 % de taxe avec une exonération pour les abris de jardin et une répartition de 2 % pour le Département et 0.5 % pour la Commune. Demain ce serait un taux de 5 %, donc multiplié par deux, mais avec une exonération à 100 % sur les locaux d'habitation et d'hébergement. Il demande quelle est la répartition pour le Département et la Commune.*

*Il relève que pour les couples qui ne bénéficient pas de prêts aidés, c'est une charge de plus avec des taux multipliés par trois et des terrains introuvables et chers, donc c'est une difficulté pour les jeunes pour acheter.*

*Daniel OGIER répond qu'actuellement la part de la Commune est de 2.5 % et celle du Département est de 2 %. Aujourd'hui on propose de fixer le taux de la taxe à 5 % uniquement pour la Commune avec une exonération à 100 % pour les 100 premiers m<sup>2</sup>. Cette taxe est réglée en une seule fois 90 jours après la fin des travaux.*

*Isabelle PLAZE explique que ce taux n'a pas été revu depuis 2011, donc il n'a pas bougé depuis 12 ans alors que les aménagements sur la commune, en termes de voirie notamment, ont beaucoup plus bougé durant ces années.*

*Tous les locaux ne sont pas concernés : la maison médicale, les constructions aidées et non aidées jusqu'à 100 m<sup>2</sup>, les logements sociaux sont exonérés.*

*Elle indique que cela ne représente pas une manne forte pour la collectivité, pour 2021 : 81 138 € et pour 2022 : 123 544 €. L'année 2022 est une « année faste » car il y a eu beaucoup de travaux de constructions avec des budgets et des surfaces relativement importantes. Ce ne sont pas les ménages qui sont primo accédants qui font une maison de 99 m<sup>2</sup> qui vont régler cette taxe. Cependant c'est très fluctuant si en 2023 il y a très peu de constructions, c'est une somme qui risque de diminuer dans les caisses de la Commune. Le différentiel ne sera pas énorme, le montant de la taxe à régler varie en fonction du projet réalisé avec une base fixe et commune à tout le monde. On propose de fixer le taux de la commune de 2.5 % à 5 % aujourd'hui et il ne bougera pas pendant plusieurs années. Toutes les communes se repositionnent sur ce taux.*

*Denis HAMAYON indique que cela est compliqué car les impôts locaux disparaissent les uns après les autres, comme la taxe d'habitation. Il y a une compensation par l'Etat qui se fait sur la base de l'année de référence 2020. Autrement dit, pour les constructions faites après cette date, il n'y aura pas de taxe d'habitation ni de compensation. Pour autant, aujourd'hui, il y a une augmentation des matières premières dans le cadre des activités de fonctionnement ou de travaux avec l'inflation, mais nous n'avons pas la capacité à lever l'impôt de manière aussi importante que l'augmentation de ces charges nouvelles. Depuis 2011, il n'y avait pas eu de renouvellement, 12 ans plus tard on réajuste là où l'on peut le faire sans remettre en cause les exonérations déjà existantes. C'est une opération délicate car il faut à la fois respecter les grands équilibres, ne pas pénaliser les nouveaux arrivants sur la Commune, mais il ne faut pas non plus que l'on reste derrière ces questions de fiscalité parce que le jour où cela doit se faire c'est un trop gros bon en avant compliqué pour tout le monde, c'est pourquoi nous avons choisi de la réaliser cette année.*

**Sans autre observation ni avis contraire,  
Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **FIXE les exonérations, en application de l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts (CGI) de la façon suivante :**

<b>Exonérations</b>	<b>Taux d'exonération</b>
Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI)	100 %
Abris de jardins, serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup> , les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	100 %
Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)	100 %

- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.**

-----

## **2.3**

### **PLAN LOCAL D'URBANISME** **Avis avant approbation de la modification simplifiée n°2**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'YFFINIAC a été approuvé par délibération du Conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, compétent en matière d'urbanisme, en date du 27 février 2020.

Une modification simplifiée a été approuvée par délibération du 12 mai 2022 de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Cette procédure portait sur des adaptations mineures du règlement graphique et littéral incluant des corrections d'erreurs matérielles.

L'arrêté n° AG-028-2022 du 10 mai 2022 pris par Saint-Brieuc Armor Agglomération a également permis une mise à jour du document permettant l'intégration des annexes actualisées en fonction des derniers arrêtés préfectoraux (Zone de présomption de prescription archéologique, classement sonore des infrastructures).

La Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération étant compétente en matière de PLU sur le territoire de la commune d'YFFINIAC depuis le 27 mars 2017, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération a engagé, sur demande de la collectivité, une procédure de modification simplifiée du PLU d'YFFINIAC, actée par arrêté n° AG-082-2021 en date du 9 décembre 2022.

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU a pour objet d'effectuer des adaptations mineures afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et de renforcer la sécurité juridique des actes en découlant.

La 2<sup>ème</sup> modification porte sur :

- L'actualisation du tableau des emplacements réservés (ER) : suppression de l'ER n° 20 correspondant à l'opération d'agrandissement de l'espace dédié au boulodrome, d'une superficie de 704 m<sup>2</sup>,
- L'adaptation du zonage sur les parcelles concernées par la suppression de l'emplacement réservé n°20 (passage du zonage UL à UB),
- La prise en compte de la charte agricole – logement de fonction – adaptation du règlement écrit de la zone agricole,
- La modification de l'article UB 11 – aspect extérieur – adaptation du règlement écrit en ce qui concerne les volumes secondaires.

Ces adaptations envisagées n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% ni de réduire les possibilités de constructions dans les zones concernées ou bien de réduire une zone urbaine ou à urbaniser. Par conséquent, conformément aux articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, cette évolution du PLU se fait par voie de modification simplifiée.

Une demande d'examen au cas par cas a été effectuée le 19 décembre 2022, auprès du service d'appui technique à la mission d'autorité environnementale de Bretagne (CoPrEv). En l'absence d'avis au terme du délai de deux mois, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne est réputée émettre un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'article R 104-35 du code de l'urbanisme.

Concluant en l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, Saint-Brieuc Armor Agglomération a donc saisi l'autorité environnementale le 19 décembre 2022 avec le dossier de modification simplifiée n° 2 de la commune d'Yffiniac. Par délibération n° DB-078-2023 et conformément aux articles R 104-33 et R.104-37 du code de l'urbanisme, Saint-Brieuc Armor Agglomération a pris acte de l'avis conforme réputé favorable de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le projet a été notifié aux Personnes Publiques Associées par courrier en date du 20 février 2023.

### **Observations des Personnes Publiques Associées**

La Chambre de Commerce et d'Industrie, le Conseil départemental, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers ont adressé un courrier de réponse, indiquant qu'ils prenaient acte de la procédure et que le dossier n'appelait pas de remarque de leur part.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service planification, a indiqué que, concernant la mise en compatibilité de l'article 2.1.3 du règlement avec la charte « agriculture et urbanisme », il convient d'énoncer toutes les conditions présentées dans la charte s'agissant de la construction d'un logement de fonction.

Il convient également, dans l'article 2.1.3 du règlement, de préciser dans le paragraphe « *en application de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme* » que la construction sera également soumise à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

### **Ces remarques seront reprises au sein du rapport de présentation.**

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a précisé que la commune d'Yffiniac est située dans les aires de production des indications géographiques suivantes :

- IG « Whisky de Bretagne » ;
- IGP « Cidre de Bretagne », « Farine de blé noir de Bretagne », « Pâté de campagne Breton » et « Volailles de Bretagne ».

Une étude du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

« *Aucun opérateur n'est identifié en production pour l'un ou l'autre de ces signes de qualité sur la commune. Après vérification et analyse du dossier, l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les signes de qualité concernés par cette commune* ».

Le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a attiré l'attention sur diverses observations concernant le report des servitudes d'utilité publique (servitude I4). Ils confirment que les ouvrages électriques sont bien représentés en annexe du PLU d'Yffiniac, mais qu'il convient de corriger la liste mentionnée dans cette annexe concernant les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux.

RTE demande également de bien vouloir indiquer les mentions listées dans leur avis (dispositions générales et particulières) dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité.

SNCF Immobilier indique diverses préconisations générales à respecter, la commune d'Yffiniac étant traversée par la ligne 420 000 de Paris-Montparnasse à Brest.

**Ces remarques sont sans objet avec la présente modification de PLU. Elles concernent en effet des dispositions globales du PLU qui pourront être intégrées au sein du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération.**

La direction habitat et cadre de vie de Saint-Brieuc Armor Agglomération indique que les 3 dispositions ne modifient pas le contexte d'exercice de la compétence Habitat-Logement.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas formulé de remarque dans le cadre de cette procédure.

#### **Mise à disposition du dossier au public**

Conformément aux obligations du Code de l'urbanisme, l'ensemble des éléments du projet de modification simplifiée n° 2 a été mis à disposition du public, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre d'observations durant un mois du 01 mai 2023 au 02 juin 2023 en mairie d'Yffiniac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier était également consultable sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération ainsi que sur celui de la ville d'Yffiniac.

Des remarques et observations pouvaient être formulées dans le registre disponible en mairie, par courrier ou par courriel. Aucune observation n'a été émise lors de la mise à disposition du dossier au public.

Aucune observation n'ayant été émise lors de la mise à disposition du dossier au public, le dossier n'est pas modifié à cette étape de la procédure.

En matière d'approbation ou d'évolution des PLU, la procédure, qui relève de la compétence de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ne peut être achevée qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal de la commune concernée, prévu par l'art. L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

***Par conséquent, au vu des pièces du dossier, et notamment des avis des personnes publiques associées et du bilan de la mise à disposition au public,***

***Sans observation,***

***Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,***

- ***ÉMET un avis favorable à l'approbation du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Yffiniac***

-----

## 2.4

### **RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL** **DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION** **Avis avant l'approbation**

Par délibération DB-100-2020 en date du 4 juillet 2020, le conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal.

Un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées. Il peut également permettre de déroger à certaines interdictions prévues par la loi (L581-7 et suivants du Code de l'environnement).

Il est proposé aujourd'hui au Conseil municipal de donner son avis sur le projet arrêté de RLPi, qui avait fait l'objet d'un débat sans vote lors du Conseil municipal du 9 mai 2022.

Le règlement local de publicité intercommunal établit, en plus **des dispositions générales** :

- **5 zones** (P1 à P5) pour la **publicité**,
- **3 zones** (E1 à E3) pour les **enseignes**,

#### **Echanges et débats :**

*Denis HAMAYON indique que ce règlement a été présenté au Conseil municipal lors de sa séance du 9 mai 2022 avec des échanges sur les différentes préconisations. Il permet d'encadrer les pratiques sur le territoire pour que l'on ne soit pas envahi à terme, dans 10, 15 20 ans, de flots de publicité, le long de nos voies, des entrées de bourgs, de nos ronds-points. Il s'agit de mettre un cadre structurant qui rende les choses lisibles pour les acteurs économiques qui veulent mettre de l'information commerciale qui soit vue et non perdue dans la masse et dans le flot que l'on peut voir sur les espaces publics.*

*Hervé PENAULT demande s'il y aura un suivi, un contrôle par Saint-Brieuc Armor Agglomération sur l'obligation d'éteindre l'éclairage des enseignes des entreprises et des commerces entre 22 heures et 7 heures du matin.*

*Denis HAMAYON répond que la compétence en matière de police du respect des nouvelles normes de publicité est portée par Saint-Brieuc Armor Agglomération. Cela peut être compliqué pour chacune des communes dans un rapport direct d'interrelations avec ses propres commerçants car elles pourraient être plus tolérantes avec ses acteurs économiques de proximité. C'est pourquoi le pouvoir de police mené par Saint-Brieuc Armor Agglomération, qui connaît les acteurs sans les connaître, permet d'avoir une meilleure distance et objectivation pour amener progressivement au respect du cadre réglementaire qui sera posé.*

***Sans autre observation ni avis contraire,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

d

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.581-14 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants ;

**VU** la délibération DB-100-2020 du Conseil d'agglomération du 4 juin 2020, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure ;

**VU** la conférence des Maires valant conférence intercommunale de St Brieuc Armor Agglomération du 29 avril 2021 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres, reprises dans la délibération DB 111-2021 du conseil d'agglomération du 20 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les conférences des Maires valant conférences intercommunales des 10 février 2022, 19 mai 2022 et 17 novembre 2022, qui ont été l'occasion de partager le diagnostic et d'échanger sur les orientations générales du RLPi et leurs traductions règlementaires ;

**VU** la délibération du Conseil d'agglomération du 10 mars 2022, relative au débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 9 mai 2022, prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**VU** la délibération DB-074-2023 du Conseil d'agglomération du 6 avril 2023, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**VU** le courrier de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 14 avril 2023, notifiant à la commune, au titre des Personnes Publiques Associées, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté le 6 avril 2023 par le Conseil d'agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de RLPi arrêté permet de préserver l'attractivité du territoire tout en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le paysage et le cadre de vie, d'adapter la réglementation nationale au contexte local et de la renforcer, de proposer un cadre règlementaire global cohérent tout en tenant compte des spécificités des communes ;

***Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,***

- ***ÉMET un avis favorable sur les dispositions du projet de RLPi arrêté par le Conseil d'agglomération du 6 avril 2023 ;***
- ***AUTORISE le Maire ou son représentant à transmettre, le cas échéant, ces remarques au Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.***

-----

## 2.5

### **PORTAGE FONCIER ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE** **Avenant n°5 – Secteur de la Gare – Ilot Jaffrain**

Le projet de la Municipalité de réaliser une opération de renouvellement urbain sur une ancienne friche industrielle à proximité de la Gare, sise rue François Jaffrain, a nécessité l'acquisition d'emprises foncières.

Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux a été confié à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne).

En ce sens, la commune d'Yffiniac a signé une convention opérationnelle d'actions foncières avec l'EPF Bretagne le 22 mai 2012. Celle-ci définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou des travaux, le taux d'actualisation et le prix de vente.

Le projet de construction qui sera prochainement réalisé par Terres d'Armor Habitat prévoit la réalisation de 16 logements locatifs sociaux (100 %) sur une surface de 3 791 m<sup>2</sup>. Celui-ci ayant subi quelques évolutions, et les acquisitions foncières n'étant pas achevées, il est nécessaire de revoir les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne, telles que prévues dans l'avenant n°5 (cf. annexe) à la convention opérationnelle initiale. En particulier, la durée de convention est portée au 30 juin 2024.

### **Echanges et débats :**

*Denis HAMAYON indique que cette opération a démarré en 2012 avec l'EPF dont les dispositions avaient été prises 18 à 24 mois avant en Conseil municipal, donc cela date au moins de 2010, et que la construction des logements rue François Jaffrain n'a pas encore commencé. C'est le parcours du combattant pour les communes pour produire du logement social. On va être à 14 ans entre la date où on a accepté le projet et le démarrage de l'opération.*

### ***Sans autre observation ni avis contraire,***

### ***En conséquence,***

**Vu** le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

**Vu** la convention opérationnelle d'actions foncières en date du 22 mai 2012,

**Vu** l'avenant n°1 en date du 27 juin 2017 à la convention opérationnelle précitée,

**Vu** l'avenant n°2 en date du 12 juillet 2019 à la convention opérationnelle précitée,

**Vu** l'avenant n°3 en date du 24 mars 2021 à la convention opérationnelle précitée,

**Vu** l'avenant n°4 en date du 14 novembre 2022 à la convention opérationnelle précitée,

**Vu** le projet d'avenant n°5 annexé à la présente délibération,

**Considérant** le projet de la commune d'Yffiniac de réaliser une opération de 16 logements locatifs sociaux sur le secteur de rue François Jaffrain à Yffiniac,

**Considérant** que le projet a subi quelques évolutions, que les négociations amiables sont en phase d'aboutir et qu'il est nécessaire de revoir la durée de portage initialement prévue des biens par l'EPF Bretagne,

**Considérant** l'intérêt de conclure un avenant n°5 prenant en compte ces modifications,

**Considérant** que cela ne modifie pas les engagements de la collectivité quant aux critères de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration,
- Viser la performance énergétique des bâtiments,
- Respecter le cadre environnemental,
- Limiter au maximum la consommation d'espace.

**Considérant** que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant n°5, joint à la présente délibération, qui modifie l'article 10 de la convention initiale,

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **APPROUVE le projet d'avenant n°5 à la convention opérationnelle du 22 mai 2012 et aux avenants sus-visés à passer entre la Collectivité et l'EPF Bretagne et annexé à la présente délibération ;**
- **AUTORISE le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution ;**
- **AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

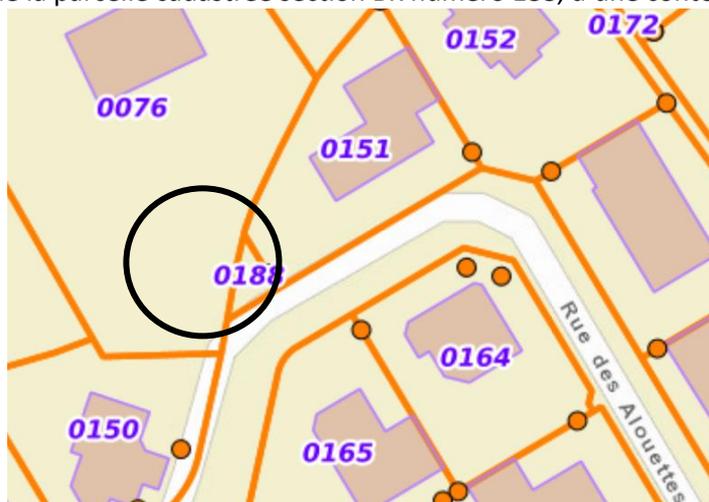
-----

## 2.6

### CESSION D'UN DÉLAISSÉ ESPACE VERT RUE DES ALOUETTES

Suite à l'achèvement des travaux de finition du lotissement « Le Grand Carvidy » situé dans le secteur de la Croix Bertrand, « rue des Alouettes », la commune a procédé à l'intégration de la voirie et des espaces communs dans le domaine public communal.

Le service foncier a récemment été sollicité par les propriétaires riverains d'un des espaces verts jouxtant leur propriété. Il s'agit de la parcelle cadastrée section BK numéro 188, d'une contenance d'environ 23 m<sup>2</sup>.



Les acquéreurs ont accepté la proposition de cession de la commune moyennant un prix de 575.00 €.

A noter que le service du Domaine a estimé la valeur vénale du bien à 9 € du mètre carré soit 200 €, prix porté à 575 € compte tenu de l'avantage pour l'acquéreur de réaliser cet achat.

L'article L 2141-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien, et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du domaine public.

Compte-tenu de la nature de l'emprise cadastrée BK n°188, issue du domaine public communal et considérant les autres espaces verts aménagés dans le lotissement, il peut être constaté la désaffectation de fait de cette parcelle.

En outre, cette cession n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est proposé de prononcer le déclassement de l'emprise du domaine public préalablement à la vente.

La procédure sera réglée au moyen d'un acte notarié, dont les frais de rédaction seront à la charge des acquéreurs.

***Sans observation,***

***Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,***

- ***CONSTATE la désaffectation de l'emprise du domaine public communal pour une surface approximative de 23 ca, correspondant la parcelle cadastrée BK n°188 ;***
- ***PRONONCE le déclassement de l'emprise d'une surface approximative de 23 ca du domaine public communal ;***
- ***APPROUVE la cession de cette emprise aux propriétaires concernés ;***
- ***AUTORISE le Maire, ou son représentant, à réaliser cette cession aux conditions sus-indiquées ;***
- ***AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de cession qu'il soit sous la forme administrative ou notariée, ainsi que toutes les pièces ou actes s'y rapportant ;***
- ***DISPENSE le Maire, en application de l'article R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la purge des privilèges et hypothèques susceptibles d'être inscrits sur l'immeuble acquis, le prix de vente étant inférieur à 7 700 €.***

-----

### **3.1**

#### **COMPLÉMENT COMPTE ADMINISTRATIF 2022** **COÛT DES SERVICES**

Comme pour donner suite au vote du compte administratif 2022, la comptabilité analytique permet de présenter à l'Assemblée les coûts des différents services proposés à la population.

#### **Echanges et débats :**

*Denis HAMAYON remercie Isabelle PLAZE pour la présentation détaillée. La volonté de la qualité des services et des prestations se voit par une augmentation de la fréquentation, tout en ayant des coûts de services relativement maîtrisés en période d'inflation. Il remercie l'ensemble du personnel pour leur implication forte et durable car il contribue à mettre en œuvre des prestations dans l'intérêt des familles et des enfants,*

notamment les accueils de loisirs, l'Antrejeunes, les activités périscolaires, la restauration scolaire. C'est une activité phare de la commune auprès des familles d'Yffiniac.

**Sans autre observation ni avis contraire,  
Le Conseil municipal prend acte de ces informations.**

-----

### 3.2

#### **SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE APEL ÉCOLE SAINT-AUBIN** **VOYAGE AU PUY DU FOU**

L'école Saint-Aubin a organisé un voyage au parc du Puy du Fou du 14 au 16 juin 2023, qui a permis aux 51 élèves concernés de découvrir ce parc d'attractions. L'association des parents d'élèves de l'APEL Saint-Aubin a participé au financement de cette action. Considérant que ce voyage entre dans le cadre des projets soutenus par la Commune, la Municipalité propose d'apporter une aide financière en versant une subvention de 120 € par enfant participant à ce voyage, soit un montant de 6 120 € pour 51 élèves.

**Sans observation,  
Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **DONNE son accord pour le versement d'une subvention de 6 120,00 € à l'APEL de l'école Saint-Aubin.**

-----

### 3.3

#### **DÉLÉGATION AU MAIRE RELATIVE AUX CRÉATIONS, MODIFICATIONS ET** **SUPPRESSIONS DE RÉGIES COMPTABLES**

Par délibération en date du 15 juin 2020, le Conseil municipal a consenti des délégations au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT).

La délibération correspondante ne prévoyait pas de délégation liée aux régies comptables, nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Il est donc proposé d'ajouter la délégation suivante, qui portera le n°20 :

« 20° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Il est par ailleurs rappelé à l'Assemblée que lorsqu'il exerce les délégations du Conseil municipal, le Maire en informe ce dernier.

**Sans observation,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **AUTORISE le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.**
-

## 4.1

### **STRUCTURE INFORMATION JEUNESSE** **EXTENSION DU DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE » 2023-2024**

Le Conseil municipal du 14 mai 2018 a autorisé la mise en place du dispositif « Argent de poche » proposant ainsi aux jeunes yffiniacais âgés de 16 et 17 ans de faire leurs premiers pas dans le monde du travail à travers de courtes missions rémunérées au sein des services de la Commune durant les vacances scolaires.

En 2022, ce sont 61 missions qui ont été réalisées par 31 jeunes, selon la répartition suivante : Services techniques 26 missions, Direction jeunesse vie scolaire et gestion des salles 22 missions, Multi-accueil 6 missions, Structure information jeunesse 5 missions, service communication 1 mission.

Le budget permettant la rémunération des jeunes en espèces (15€ par mission d'une durée de 3h30) est actuellement de 1500€ par an et s'exécute avec la régie d'avance de l'accueil de loisirs. Ces éléments financiers seront proposés au budget primitif qui fera l'objet d'un vote en mars 2024.

L'attribution des missions et les modalités contractuelles entre le jeune et la Commune restent inchangées à la décision du Conseil municipal du 14 mai 2018, les modalités de paiement doivent être effectuées par le régisseur ou ses suppléants.

***Sans observation,***

***Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,***

- ***AUTORISE l'extension aux années 2023 - 2024 du dispositif « Argent de poche » géré par la Structure information jeunesse ;***
- ***AUTORISE Le Maire à prendre toutes les dispositions utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.***

-----

## 4.2

### **STRUCTURE INFORMATION JEUNESSE** **Mise en place du réseau des « Promeneurs du net »**

Conformément aux orientations de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog), les actions soutenues par la branche famille de la CAF dans le domaine de la jeunesse, du soutien à la parentalité et de l'animation de la vie sociale poursuivent les objectifs suivants :

- Contribuer à la structuration d'une offre « enfance-jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

La mise en place du réseau des « Promeneurs du Net » sur notre collectivité prend tout son sens dans le cadre de la politique publique d'éducation et/ou de prévention conduite chaque année par le Conseil départemental en direction des jeunes costarmoricains.

Internet est devenu un territoire qui présente des risques, mais aussi d'importantes potentialités pour les jeunes. De nombreux acteurs de la jeunesse s'appuient aujourd'hui sur internet et notamment sur les réseaux sociaux pour mobiliser les jeunes sur des projets et les informer de l'activité de leurs structures.

« Promeneurs du net » permet la légitimation de cette présence en ligne et d'inscrire l'action éducative dans la continuité.

L'objectif des « Promeneurs du Net » qui, par leur présence éducative sur tous les espaces en ligne fréquentés par les jeunes à raison de trois heures minimums par semaine, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.

La Caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor confie à l'Association Départementale Information Jeunesse des Côtes d'Armor (ADIJ 22) la mise en œuvre de ce projet, la coordination et le suivi du réseau départemental des « Promeneurs du Net ». C'est dans cette démarche, précisée dans la charte des « Promeneurs du Net », que s'inscrit une convention partenariale.

**Sans observation,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention**

-----

## 5.1

### **CRÉATION DE POSTES DE CONTRACTUELS** **ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

Compte tenu, d'une part, de l'organisation de la nouvelle Direction jeunesse, vie scolaire et gestion des salles et, d'autre part, de la variation des effectifs à chaque rentrée scolaire, le Conseil municipal est amené à créer des postes à temps non complet en qualité de contractuels pour assurer :

- les accueils périscolaires (matin, midi, soir et le mercredi),
- les accueils de loisirs extrascolaires (petites vacances),
- la restauration scolaire et l'entretien des bâtiments communaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de créer les postes suivants :

✓ *Sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 5 juillet 2024 :*

- Création de 6 postes d'animateur à temps non complet à raison de 34 heures semaines scolaires en renfort pour effectuer l'accueil périscolaire (matin, midi et soir) et le mercredi.

Ces postes seraient rémunérés sur la base de l'Indice Majoré 361 du grade d'Adjoint d'animation.

- Création de 6 postes d'animateurs pour les accueils de loisirs des petites vacances.

Ces postes seraient rémunérés de la façon suivante : calcul d'un forfait journalier, majoré de 10% pour les congés payés, sur la base de l'Indice majoré 361 du grade d'Adjoint d'animation, soit :

- pour un animateur diplômé (BAFA ou équivalent) : 107.90 € brut / jour  
+ attribution d'une Indemnité de Fonctions, de Suggestions et d'Expertise (I.F.S.E)  
pour un surveillant de baignade  
ainsi qu'un animateur de mini-camp : 38 € bruts mensuel
- pour un animateur stagiaire (BAFA) : 76.16 € bruts / jour

S'agissant de postes de saisonniers, créés à titre temporaire pour assurer l'encadrement d'enfants, les cotisations seront calculées sur des bases forfaitaires.

✓ *Sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 5 juillet 2024 :*

- Création de 4 postes d'agent de surveillance à temps non complet à raison de 8 heures semaines scolaires en renfort pour assurer l'encadrement des enfants sur le temps du midi.

- Création de 2 postes d'Auxiliaire de vie scolaire (AVS) à temps non complet à raison de 8 heures semaines scolaires afin d'accueillir des enfants en situation de handicap.  
Ces postes seraient rémunérés sur la base de l'Indice Majoré 361 du grade d'Adjoint technique.
- ✓ *Sur la période du 31 août 2023 au 31 août 2024 :*
- Reconstitution de 2 postes d'agents contractuels à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires pour une durée d'un an. Ces postes permettent, d'une part, une réactivité efficiente du service pour pallier les absences ponctuelles des agents titulaires (arrêts maladie de courte durée, formations, congés exceptionnels, ...) et, d'autre part, de réduire la précarité des agents remplaçants. Ces postes seraient rémunérés sur la base de l'Indice Majoré 361 du grade d'Adjoint technique.

Le Comité social territorial a émis un avis favorable à l'unanimité des deux collèges dans sa séance du 9 juin 2023.

**Sans observation,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **ADOpte les créations de ces postes.**

-----

## 5.2

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

#### ➤ **Ecole maternelle**

Compte tenu :

- du départ en retraite à compter du 31 août 2023 d'un agent occupant un poste d'ATSEM à temps complet,
- de la baisse continue des effectifs depuis 2 ans : fermeture de 2 classes sur les 2 dernières années,
- et des dispositions en vigueur précisant qu'il n'existe pas de corrélation systématique entre le nombre d'ATSEM et le nombre de classe dans une école maternelle,

une réflexion a été engagée et un nouveau mode d'organisation est proposé pour la rentrée scolaire 2023-2024.

Le poste d'ATSEM à temps complet est actuellement organisé de la façon suivante :

- durée hebdomadaire de service : 35 heures,
- annualisation du temps de travail sur la base de 40 heures par semaine scolaire + 8 heures par jour de gros ménage pendant les vacances scolaires (3 journées aux petites vacances et 10 journées l'été).

Proposition d'organisation à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 :

Il est proposé de remplacer cet emploi à temps complet par un poste d'ATSEM à temps non complet organisé de la façon suivante :

- Durée hebdomadaire de service : 21 heures 30
- Annualisation du temps de travail sur la base de 23 heures par semaine scolaire de 8h à 13h45 selon les missions suivantes :
  - accompagnement de la classe des TPS/PS le matin,
  - accompagnement des enfants sur le temps méridien,
  - préparation des enfants pour la sieste.
- Pas de modification d'emploi du temps concernant les heures de grand ménage : 8 heures par jour (3 journées aux petites vacances et 10 journées l'été)

La réorganisation des plannings d'entretien sur l'école élémentaire : intervention 2 soirs par semaine + le mercredi matin au lieu de 4 soirs par semaine + le mercredi matin, va permettre à un agent d'entretien d'effectuer le nettoyage de la classe d'ATSEM et des sanitaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h sur les semaines scolaires (6 heures par semaine).

Compte-tenu de la diminution du nombre d'ATSEM (3 agents au lieu de 4 l'après-midi), il conviendra de fixer les modalités d'organisation des temps de siestes et d'accompagnement en classe en concertation avec la directrice, les enseignantes et les ATSEM.

Cette proposition d'organisation a été soumise aux 4 ATSEM le jeudi 11 mai 2023 et à la Directrice de l'école le 12 mai 2023.

Le Comité social territorial dans sa séance du 9 juin 2023 a émis l'avis suivant :

- Collège représentants des élus : avis favorable à l'unanimité,
- Collège des représentants du personnel : abstention à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- créer un poste sur le cadre d'emplois des ATSEM ou Adjoint technique (titulaire du CAP Accompagnant éducatif petite enfance) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 21h30 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- supprimer un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### ➤ **Maison de la petite enfance**

La directrice de la Maison de la petite enfance, titulaire de la fonction publique hospitalière, ayant souhaité mettre fin à sa période de détachement au sein des services de la commune à compter du 30 juin 2023, une procédure de recrutement a été lancée afin de pourvoir à son remplacement.

Le Comité social territorial a émis un avis favorable à l'unanimité des deux collèges sur ces modifications de postes dans sa séance du 9 juin 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un poste de Puéricultrice à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour occuper les fonctions de direction de la maison de la petite enfance ;
- de supprimer un poste de Puéricultrice hors classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

#### ➤ **Service administratif et service culturel**

L'agent exerçant les fonctions d'assistante en ressources humaines ayant sollicité une disponibilité pour convenances personnelles, le poste a été pourvu par voie de mutation interne.

L'agent responsable du service culturel ayant bénéficié de ce changement d'affectation, une procédure de recrutement a été lancée afin de pourvoir à son remplacement sur le poste vacant.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité des deux collèges sur ces modifications de postes dans sa séance du 9 juin 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un poste de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour occuper les fonctions de gestionnaire en ressources humaines,
- de créer un poste d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour occuper les fonctions de responsable du service culturel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- de supprimer un poste d'Assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe du patrimoine et des bibliothèques à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Sans observation,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **ADOpte les suppressions et les créations de ces postes ;**
- **APPROUVE le nouveau tableau des effectifs en découlant.**

-----

### **5.3**

#### **RIFSEEP : EXTENSION DE LA LISTE DES BÉNÉFICIAIRES**

Par délibérations du 16 décembre 2019 et du 15 mars 2021, le Conseil municipal a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Pour rappel, ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Les dispositions générales applicables à l'ensemble des filières prévoient que le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata de leur temps de travail, les agents contractuels étant exclus du dispositif.

Or, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique facilite l'embauche de contractuels par l'administration pour la rendre à la fois plus ouverte et plus efficace. Celle-ci élargit les facultés de recruter des agents sous contrat. Le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires demeure dans le statut général, mais le champ des dérogations est sensiblement élargi.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité des deux collèges dans sa séance du 9 juin 2023.

**Sans observation,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **DÉCIDE d'étendre la liste des bénéficiaires du RIFSEEP aux agents contractuels permettant une plus grande attractivité de notre collectivité.**

-----

### **6.1**

#### **CONVENTION AVEC LE COMITÉ DES CÔTES D'ARMOR** **DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER** **CRÉATION D'ESPACES SANS TABAC**

La Commune d'YFFINIAC souhaite s'associer avec le Comité des Côtes d'Armor de la Ligue nationale contre le cancer en définissant des espaces sans tabac aux abords des écoles maternelle et élémentaire Simone Veil, de l'école privée Saint-Aubin, et de la Maison de la Petite Enfance, suivant les plans annexés.

Les espaces sans tabac sont des lieux extérieurs délimités, où la consommation de tabac est interdite. Ces zones seront délimitées par des panneaux explicites avec le label de la ligue contre le cancer.

La volonté de la Commune est d'agir contre le tabagisme actif et passif aux abords des lieux fréquentés par les enfants et les familles et ainsi « dénormaliser » le tabagisme.

De plus, la commune va plus loin dans sa démarche, en installant 7 cendriers à proximité des panneaux pour un montant de 3 776€40, et en signant un contrat avec la société « Mégo ! ». Cette dernière est spécialisée dans la collecte, le traitement et le réemploi des mégots de cigarettes dont le coût annuel est de 918€12 TTC. Ces crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

#### **Echanges et débats :**

*Fabrice BOULIOU demande si le vapotage fait partie des mêmes conditions ?*

*Denis HAMAYON répond que l'interdiction de vapotage dans les espaces sans tabac n'est pas indiquée dans la convention, c'est une question d'égalité, d'ordre juridique. Vu la proximité des équipements scolaires avec les espaces sans tabac, il est souhaitable que les personnes vapotent en dehors des espaces sans tabac délimités, comme les fumeurs. Nous sommes bienveillants par rapport à la santé des enfants. Il propose au Conseil municipal d'inclure l'interdiction du vapotage dans les espaces sans tabac.*

*Laurent TURBÉ demande qui surveillera l'application de ces mesures ?*

*Denis HAMAYON répond que la surveillance sera faite par le policier municipal qui est présent le matin sur le site des écoles et les parents qui constateront la présence d'espaces sans tabac.*

*Hervé demande si un espace sans tabac sera créé au complexe sportif.*

*Denis HAMAYON répond que ce projet sera réalisé plus tard.*

***Sans autre observation ni avis contraire,***

***Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,***

***27 votes pour,***

***1 abstention : Isabelle PLAZE,***

- ***APPROUVE la création des espaces sans tabac sur la commune d'Yffiniac ;***
- ***AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat jointe en annexe entre la commune d'Yffiniac et le Comité des Côtes d'Armor de la Ligue nationale contre le cancer qui fixent les modalités de mise en œuvre des espaces sans tabac ;***
- ***SOUHAITE inclure l'interdiction du vapotage dans les espaces sans tabac***

-----

#### **DATES – INFORMATIONS – QUESTIONS ORALES**

##### **DATES :**

- **1<sup>er</sup> juillet au 26 août 2023** : exposition photos « Histoire d'eau » d'Elisabeth Métairie à la médiathèque
- **13 au 16 Juillet 2023** : Street Art en Baie- Visites commentées 15 et 16 juillet - Réalisation d'une fresque à l'hippodrome de la Baie le 14 juillet
- **Vendredi 14 juillet 2023** : cérémonie au monument aux morts

A l'hippodrome de la Baie : -concours de palets organisé par l'Union Football d'Yffiniac  
-moules frites organisé par l'amicale des employés communaux  
-feu d'artifice à l'hippodrome de la Baie

- **Samedi 15 juillet 2023 - 1<sup>er</sup> au 15 Août 2023** : Fermeture de la médiathèque
  - **Samedi 19 août 2023** : moules-frites au complexe sportif organisé par l'amicale cyclos d'Yffiniac
  - **1<sup>er</sup> au 30 septembre 2023** : exposition peinture sur tissus de Patricia Charles à la Médiathèque
  - **Samedi 9 septembre 2023** : forum des associations au complexe sportif
  - **Samedi 23 septembre 2023** : journée citoyenne
- 
- **PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : Lundi 11 septembre 2023 – 19h00**

-----

**Séance levée à 21H00**

-----